



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur DORATO Yannick
117 Route d'Avignon
84660 MAUBEC

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC0840542500079
Demandeur : DORATO Yannick
Déposé le : 13/10/2025
Complété le :
Travaux : La Grande Bastide 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, la nécessité du projet à l'exploitation agricole est insuffisamment motivée ce qui a déclenché un avis défavorable de la CDPENAF. Il convient ainsi de justifier la taille du hangar, l'absence d'autres éventuels bâtiments susceptibles d'accueillir le stockage du matériel de l'exploitation, et d'expliquer son choix d'implantation.

De plus un accès praticable en tout temps au projet et sa défense incendie doivent être proposés pour nous permettre de consulter le Service Départementale d'Incendie et de Secours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

25 NOV. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500079		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	13/10/2025 - affichée en Mairie le : 13/10/2025 23/10/2025	Destination :
Par :	DORATO Yannick	SP créée : m ²
Demeurant à :	117 Route d'Avignon 84660 MAUBEC	
Pour des travaux de :	Hangar agricole ouvert avec toiture photovoltaïque	
Sur un terrain sis :	La Grande Bastide 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadasté : AZ-0322, AZ-0321, AZ-0274	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur ?
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa faible et moyen,
Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
Considérant, qu'aux termes de l'article L111-28 du Code de l'Urbanisme « L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative »,
Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture d'une surface de stockage de 458m² en zone agricole du PLU, qu'il servira de stockage du matériel agricole appartenant à l'exploitation agricole, sans que le dossier précise si cette dernière dispose d'autres bâtiments éventuels ou n'explique ses choix concernant le lieu d'implantation du bâtiment projeté,
Considérant que la nécessité du projet est insuffisamment justifiée et que tel que présenté il n'est pas conforme aux dispositions de l'article L111-28 du Code de l'Urbanisme,
Considérant qu'un accès praticable en tout temps au projet et sa défense incendie doivent être étudiés et garantis, sans qu'aucun élément dans le dossier actuel ne nous permette de consulter le Service Départementale d'Incendie et de Secours.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le

25 NOV. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 25 NOV. 2025
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé* telles que les *servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-